

LES DOSSIERS DE L'ASFE

LA FISCALITÉ DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (2/2): L'IMPOSITION ET LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Dans ce deuxième dossier concernant la fiscalité des Français de l'étranger, nous étudierons successivement la question de l'imposition et des successions internationales.



*«Il faut donner son bien, et non celui des autres, et il faut savoir donner.
C'est le secret du bonheur, et peu le savent.»*

Anatole France

Le saviez-vous ?

Parmi les taxes insolites, citons la taxe sur les chapeaux en Angleterre à la fin du 18^e siècle, la taxe sur les pianos en France à la fin du 19^e siècle, ou encore l'exonération définitive de tout impôt dont bénéficiaient les athlètes de la Grèce antique vainqueurs aux Jeux olympiques.

FICHE N°1 (pages 2,3 et 4)

L'imposition sur le revenu des non-résidents

A / La CSG-CRDS

B/ Pensions (publiques/privées)

C/ ISF

FICHE N°2 (pages 5, 6 et 7)

L'imposition des biens mobiliers et immobiliers des non-résidents

1/ L'imposition des biens immobiliers

A / Taxe d'habitation

B/ Taxe foncières

C/ Taxe sur les logements vacants

D/ Paiement des impôts locaux

E/ Plus-value mobilière

2/ L'imposition des biens mobiliers

A / Revenu de placement

B/ Plus-value mobilière

FICHE N°3 (pages 8,9 et 10)

Successions internationales et donations

A / Successions internationales

B/ Donations

C/ Assurance-vie

L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES NON-RÉSIDENTS

LA CSG-CRDS

Assiette et taux

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) sont des impôts destinés à payer la protection sociale (diversifier son financement pour la CSG et résorber l'endettement de la sécurité sociale pour la CRDS).

La CSG concerne les revenus d'activité (salaires, primes, etc.), les revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, etc.), les revenus du patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères, etc.), les revenus de placement (revenus mobiliers, plus-values immobilières, etc.) et les sommes engagées ou redistribuées par les jeux. Les taux varient selon les types de revenus (en 2015, de 6,2% pour les revenus de remplacement à 8,2% sur les revenus du patrimoine).

La CRDS concerne globalement les mêmes revenus que la CSG, avec quelques revenus qui sont soumis à la CRDS mais pas à la CSG, comme les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement. Son taux est fixe et ne varie pas selon les différents revenus (0,5%).

La saga judiciaire de la CSG-CRDS

La question de l'application de la CSG-CRDS aux Français résidant fiscalement hors de France s'est posée plusieurs fois, le cœur du problème étant la nature de la CSG-CRDS : impôt (position défendue longtemps par l'Etat français) ou prélèvement social.

Par un arrêt du 26 février 2015 (Gérard de Ruyter) la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a énoncé, en se basant notamment sur son affectation, que la CSG-CRDS est un prélèvement social et donc que l'Etat français n'a pas le droit de prélever la CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine des contribuables non-résidents domiciliés en France, qui sont affiliés aux caisses de sécurité sociale de leur pays de résidence. Cet arrêt a été confirmé au niveau national par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 juillet 2015.

Ce jugement a donc contraint la France à restituer la CSG et la CRDS à tous les contribuables non-résidents concernés, c'est-à-dire ceux vivant dans un des 28 pays de l'Union européenne, ou en Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse. Cette restriction géographique a été en partie contestée, tant par des juristes que par des hommes politiques, dont un grand nombre des parlementaires des Français résidant hors de France.

De plus, les réclamations doivent être introduites dans les délais légaux fiscaux, le gouvernement n'ayant pas étendu les délais de réclamation pour les prélèvements sociaux versés en 2012 sur les plus-values réalisées cette même année, malgré les demandes de certains députés des Français de l'étranger. Ainsi, la date limite pour les réclamations de 2012 était le 31 décembre 2015 : les demandes de restitutions ne peuvent désormais concerner que la période 2013-2015.

Un modèle de lettre pour les demandes de restitution, à adresser au service des impôts pour les non-résidents, a été proposé par l'AFE.

Enfin, un dernier rebondissement a eu lieu avec la loi de financement de la sécurité sociale 2016. Par ce texte, l'affectation budgétaire de la CSG-CRDS, qui avait été à l'origine de la censure du dispositif existant, a été modifiée : désormais, le produit de ces prélèvements ira au fonds de solidarité vieillesse et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Le prélèvement de la CSG et de la CRDS est donc officiellement rétabli pour l'ensemble des non-résidents. Cette nouvelle affectation pourrait de nouveau poser problème devant la CJUE. En attendant, par une décision du 17 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a validé cette nouvelle affectation de la CSG-CRDS.

LA FISCALITÉ DES PENSIONS DE SOURCE FRANÇAISE

Comment sont imposées les pensions de source française (retraite, invalidité, alimentaire) perçues par les non-résidents ?

Le principe général

La fiscalité peut varier selon qu'il s'agit de pensions publiques, privées ou de sécurité sociale, mais le principe général est celui de l'imposition en France des pensions, qu'elles soient publiques ou privées, versées par un débiteur établi sur le territoire français (article 182 A Code général des impôts).

Ces pensions sont alors prélevées à la source, selon un barème fixé chaque année par un arrêté du ministère de l'Economie et des finances.

Année 2016	LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS				
Taux applicables (1)	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0 % en-deçà de	14 446	3 612	1 204	278	46
12 % de	14 446	3 612	1 204	278	46
à	41 909	10 477	3 492	806	134
20 % au-delà de	41 909	10 477	3 492	806	134

Source : Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2016
(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer

Pour le calcul de la retenue, il est alors fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. À cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines, les fractions de période inférieures à sept jours étant comptées pour une semaine.

Ce principe général d'imposition en France des pensions de source française n'est néanmoins valable que sous réserve des dispositions des conventions fiscales conclues par la France.

La fiscalité des pensions en cas de convention fiscale

Un tableau de l'administration fiscale permet en un coup d'œil de savoir, par pays, le lieu d'imposition des pensions prévu par les conventions fiscales.

S'il faut toujours se reporter aux dispositions de la convention fiscale spécifique à sa situation, on peut néanmoins dégager des tendances dans les règles conventionnelles d'imposition des pensions. Ainsi, généralement, les conventions fiscales prévoient que :

- les pensions privées (pensions alimentaires comprises) sont imposées dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ;
- les pensions publiques restent imposées dans l'Etat d'où elles proviennent (NB : lorsque la convention fiscale ne contient pas de dispositions relatives aux pensions publiques, alors elles sont en principe imposées dans l'État de résidence du bénéficiaire) ;
- les pensions de sécurité sociale restent imposées dans l'Etat d'où elles proviennent (NB : lorsque la convention fiscale ne contient pas de dispositions propres à ces pensions, alors elles sont en principe imposées dans l'État de résidence du bénéficiaire). Il est à noter que le régime de l'assurance volontaire de la CFE est considéré comme une pension de sécurité sociale.

L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

L'ISF est un impôt payable par les contribuables les plus riches, qui fait constamment l'objet de nombreux débats et est souvent un point de clivage entre la gauche et la droite française. Il est payable tous les ans d'après une déclaration estimative et détaillée souscrite par le contribuable, qui déclare et calcule lui-même le montant de son impôt. Son taux varie entre 0,5 et 1,50% selon le patrimoine du contribuable (800 000 à plus de 10 millions d'euros).

L'impôt sur la fortune peut être payé par les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y possèdent des biens d'une valeur nette supérieure à 1,3 millions d'euros. L'ISF ne portera que sur les biens situés en France (biens meubles corporels et immeubles ou droits réels immobiliers possédés directement ou indirectement en France, créances sur un débiteur établi en France, etc.). Certains biens sont exonérés de l'ISF tant pour les résidents que les non-résidents (par exemple, les bois et forêts ou les objets d'art et d'antiquité). De plus, pour les non-résidents, ceux-ci sont spécifiquement exonérés pour leurs placements financiers réalisés en France (notamment les actions et contrats d'assurance-vie souscrits en France).

Comme pour beaucoup d'autres impôts, les conventions internationales de non double imposition peuvent prévoir des dispositions spécifiques.

EN 2013, L'ISF A ÉTÉ PAYÉ PAR ENVIRON

300 000

PERSONNES

IL A REPRÉSENTÉ UNE RECETTE FISCALE DE

4,4

**MILLIARDS D'EUROS SUR LES 300 MILLIARDS
DE RECETTES TOTALES DE L'ÉTAT**

**LES PLUS GRANDS NOMBRES DE CONTRIBUABLES À L'ISF
SE TROUVAIENT, PAR ORDRE DANS LE**

16^E, 5^E ET 7^E

**ARRONDISSEMENTS DE PARIS ET À NEUILLY-SUR-SEINE
(PRESQUE 10% DES CONTRIBUABLES DE FRANCE
POUR CES 4 QUARTIERS)**

L'IMPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DES NON-RÉSIDENTS

Vous êtes non-résident mais vous possédez des biens immobiliers ou mobiliers en France, vous devrez donc vous acquitter de certains impôts.

L'IMPOSITION SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La taxation des revenus immobiliers est effectuée dans l'Etat dans lequel est situé le bien.

A/ Imposition forfaitaire d'un bien non loué situé en France

L'article 164 C du CGI stipule que les non-résidents (Français ou étrangers) qui possèdent en France une ou plusieurs habitations non louées, sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative du ou des logements (estimation de la valeur locative mensuelle x 12 mois x 3).

Des exonérations sont possibles :

- pour les personnes qui bénéficient de revenus de source française dont le montant est supérieur à la base forfaitaire ;
- pour les personnes de nationalité française lorsqu'elle justifient être soumises dans le pays ou le territoire où elles ont leur domicile fiscal, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal à deux-tiers de l'impôt qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;
- si le logement fait l'objet de travaux le rendant inhabitable.

Sont exclus de ce dispositif les contribuables résidants dans un pays ayant signé avec la France une convention pour lutter contre la double imposition en matière d'impôt sur le revenu. Un arrêt du Conseil d'État du 28/07/2011 a définitivement exclu Monaco de ce cas d'exemption.

B/ Revenus d'une location

Les revenus tirés de la location de biens immobiliers sont généralement imposés dans le pays où se trouve le bien. En l'occurrence, les loyers nets devront être déclarés en France et les propriétaires pourront opter pour le régime réel ou, le cas échéant, pour le régime micro foncier.

Lorsqu'un propriétaire met un logement situé en France en location, il doit déclarer ses revenus aux services fiscaux.

- Si vous louez des locaux meublés

Les revenus sont alors imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et doivent être reportés sur la déclaration complémentaire 2042-C-PRO.

Attention, l'année de départ, ces revenus sont à reporter à la rubrique 5 sur la déclaration 2042 NR.

- Si vous louez des locaux vides

Dans le cadre d'une location dite nue (location vide, local professionnel ou encore magasin), les revenus sont déclarés comme des revenus fonciers. Il en va de même pour les revenus des droits relatifs à ces immeubles (usufruit, nu propriété, droit indivis...), des droits immobiliers (actions ou parts de société immobilière).

Toutefois, l'obligation déclarative des revenus fonciers diffèrent pour les propriétaires en fonction du régime auquel ils sont soumis :

- Si le revenu brut foncier excède 15000 euros par an, le propriétaire est alors soumis au régime dit réel. Toutefois, le propriétaire a la faculté de déduire de ce revenu les frais et les charges engagés pour le bien mis en location, les frais de copropriété ainsi que les travaux, les primes d'assurance et les intérêts d'emprunt.

Ce régime est optionnel pour les revenus inférieurs à 15000 euros par an. S'il est bénéficiaire, votre revenu foncier s'ajoute à votre revenu global annuel mais s'il est déficitaire, il s'impute à celui-ci, vous permettant ainsi de diminuer votre revenu global annuel. Le formulaire à remplir est la déclaration annexe n°2044 en reportant le résultat sur la déclaration 2042 rubrique 4.

- Pour les revenus fonciers inférieurs à 15000€ par an, le propriétaire peut choisir d'être soumis au régime du micro-foncier à la place du régime réel. Dans ce régime, la déduction des frais et charges engagés sont réputés représentés par un abattement fiscal de 30% des loyers perçus. La seule obligation déclarative est de reporter le montant brut du revenu foncier directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, case 4BE.

C/ Impôts locaux et taxe sur les logements vacants

Impôts locaux : Même en étant non-résident fiscal, vous êtes redevable auprès de l'administration fiscale française de la taxe d'habitation.

De même, vous devez vous acquitter de la redevance audiovisuelle à moins de demander au Centre de redevance une exonération en raison de « non-possession de téléviseur en France ».

Vous serez également redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties dont vous êtes propriétaire en France.

Taxe sur les logements vacants : vous êtes redevable de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) si :

- vous détenez un logement dans une commune faisant partie d'une zone d'urbanisation continue de plus de 200 000 habitants et que ce logement est inoccupé et non meublé depuis 2 années consécutives ;
- vous détenez un logement dans une commune non-concernée par la TLV mais qui a décidé de soumettre les logements vacants à la TLV, et que le logement est habitable, non meublé et laissé vacant depuis plus de 5 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

D/ Paiement des taxes et impôts

Pour la taxe d'habitation comme pour la taxe foncière, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants, vous recevrez un avis d'imposition. Elles devront être payées au SIP du lieu de situation du logement. Vous pouvez également utiliser le service de paiement en ligne qui vous permet d'effectuer des paiements en ligne et de gérer les prélèvements.

E/ Plus-value immobilière

Avant le 1er janvier 2015, selon l'article 219 du CGI, les plus-values de cession d'un bien immobilier étaient imposées à hauteur de 33,33%. Cependant ce taux était abaissé à 19% lorsque le contribuable résidait dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège et augmentait à 50% lorsque le propriétaire résidait dans un pays n'ayant pas signé de convention internationale avec la France.

Mais depuis le 1er janvier 2015, un taux unique de 19% est appliqué quelque soit le pays de résidence. Suivant la législation actuellement en vigueur, les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

Une personne non-résidente fiscale en France doit déposer en cas de cession une déclaration de plus-value, sauf si le prix de cession est inférieur à 15 000€ ou en cas d'exonération du fait de la durée de détention.

Si le bien est cédé pour un prix supérieur à 150 000€ et s'il ne bénéficie pas d'une exonération en raison de la durée de détention, la désignation d'un représentant fiscal est obligatoire. Ce représentant aura la responsabilité d'acquitter le montant de l'impôt sur la plus-value réalisée.

L'impôt est prélevé par le notaire au moment de la vente. Si vous percevez d'autres revenus en France soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de la déclaration 2042, le montant de la plus-value nette doit être reporté sur l'imprimé 2042 C case 3VZ.

En tant que non-résident, vous pouvez bénéficier d'une exonération particulière d'un montant maximal de 150 000€ pour une seule résidence en France si les conditions suivantes sont remplies :

- lorsque la vente intervient dans les 5 années suivant le départ de France : vous possédez la nationalité d'un Etat membre de l'UE (+ Islande et Norvège) ou d'un autre Etat si une convention fiscale le permet ; et que vous justifiez de 2 ans consécutifs de résidence fiscale en France ;
- lorsque la vente intervient dans les 5 ans après le départ de France : en plus des conditions précédentes, il faut que vous ayez eu la libre disposition de votre logement vendu depuis le 1er janvier de l'année précédant celui de la vente.

L'exonération ne peut pas s'appliquer lorsque le bien est détenu au travers d'une personne morale comme par exemple une SCI.

Cette exonération peut aussi s'appliquer aux fonctionnaires et agents de l'État en poste à l'étranger qui sont domiciliés fiscalement en France.

L'IMPOSITION DES BIENS MOBILIERS

A/ Revenus de placement

Si votre foyer fiscal ne se situe pas en France, les revenus de capitaux mobiliers (R.C.M) que vous percevez en France font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire ou d'une retenue à la source au taux de 21% ou 30%, sous réserve de dispositions favorables prévues par les conventions fiscales internationales.

Depuis le 1er janvier 2012, le taux est porté à 75% pour les revenus versés via un établissement financier établi dans un Etat ou un territoire non coopératif, quelque soit la résidence fiscale du bénéficiaire effectif.

Les R.C.M ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux si vous n'êtes pas fiscalement résident en France.

B/ Plus-value mobilière

Les éventuelles plus-values sur les biens meubles sont soumises à l'impôt sur le revenu à hauteur de 31,3%. Cette règle ne s'applique pas aux cessions d'actions ou de parts sociales qui sont soumises à un régime spécifique.

Toutefois, l'imposition sur les plus-values des biens meubles ne concerne que les particuliers domiciliés fiscalement en France.

Les gains réalisés dans le cadre d'une cession de droits sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France sont imposables dès le premier euro.

Cette règle s'applique dès lors que les parts détenues représentent plus de 25% des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des 5 dernières années précédant la cession.

Vous trouverez [sur ce lien](#) un tableau récapitulatif des modalités déclaratives.



LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES ET DONATIONS

LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

L'épineuse question des successions internationales doit être abordée avec anticipation lorsque vous envisagez de vous expatrier, ou si vous disposez de biens dans plusieurs pays. Il convient de distinguer deux cas de figure :

- Le règlement des successions au sein d'un pays membre de l'Union européenne sauf Danemark, Royaume-Uni et Irlande.

Le 17 août 2015 est entré en vigueur le Règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions transfrontalières. Ce dernier vient simplifier les règles dans la détermination de la loi applicable à la succession. Il réduit les démarches administratives pour les héritiers et limite les cas de conflits de lois lorsque les systèmes juridiques de plusieurs États sont concernés. Depuis son entrée en vigueur, la règle est que l'ensemble de la succession du défunt (bien mobilier et immobiliers) est régi par le droit d'un seul et même État. Le critère de rattachement étant la résidence habituelle du *de cuius* au moment du décès.

Cette règle souffre néanmoins deux exceptions :

- lorsque le défunt présentait manifestement des liens plus étroits avec un autre État ;
- ou, si ce dernier avait expressément inscrit dans un testament ou un certificat successoral européen que sa succession serait régie par sa loi nationale plutôt que celle de sa résidence habituelle.

Attention, ce règlement s'applique à tous les ressortissants européens (hormis ceux des trois pays précités) et ce, quelque soit leur pays de résidence. Il convient donc d'observer une certaine prudence si l'on réside dans un pays dont la législation se révèle discriminatoire pour l'un des héritiers (comme c'est le cas pour les successions réglées par les principes de la charia).

- Le règlement des successions internationales

En dehors des pays dont les successions sont réglées par le Règlement du 4 juillet 2012, le principe général en matière de succession internationale est que l'État où était domicilié le défunt peut taxer les biens présents dans le patrimoine du défunt au jour de son décès, tandis que la France conserve le droit d'imposer les biens situés sur son territoire. En matière de succession mobilière, la loi applicable est celle du dernier domicile du défunt, alors qu'en matière de succession immobilière, on applique celle du lieu de situation du bien.

Afin de limiter les cas de double-imposition, il convient de rechercher l'existence d'une convention bilatérale entre la France et les pays concernés par la succession. Les règles présentes dans la convention prédominent sur les lois nationales de chaque État partie.

Retrouvez les derniers textes signés par la France avec ses partenaires en vue d'éviter les doubles impositions : [ici](#)



LES DONATIONS

Qu'il réside ou non en France, le bénéficiaire d'un don manuel doit déclarer les donations de biens mobiliers et immobiliers situés en France.

Toutefois, la transmission du patrimoine par donation comporte certains avantages : abattements et avantages fiscaux en fonction du lien de parenté entre donateur et donataire.

Les abattements permettent notamment de réduire la base de calcul des droits de donation et les avantages fiscaux de déduire certaines dettes si :

- les dettes ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens donnés et mis à la charge des donataires dans l'acte de donation ;
- ou que la donation porte sur des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle d'autres biens à condition que la dette ait été contractée auprès d'un établissement de crédit.

Ils permettent également de réduire certains frais : depuis la loi de finances rectificative du 8 août 2014, tous les frais engagés dans les 24 mois précédant la donation, en vue de la reconstitution du titre de propriété du bien donné, sont déductibles.

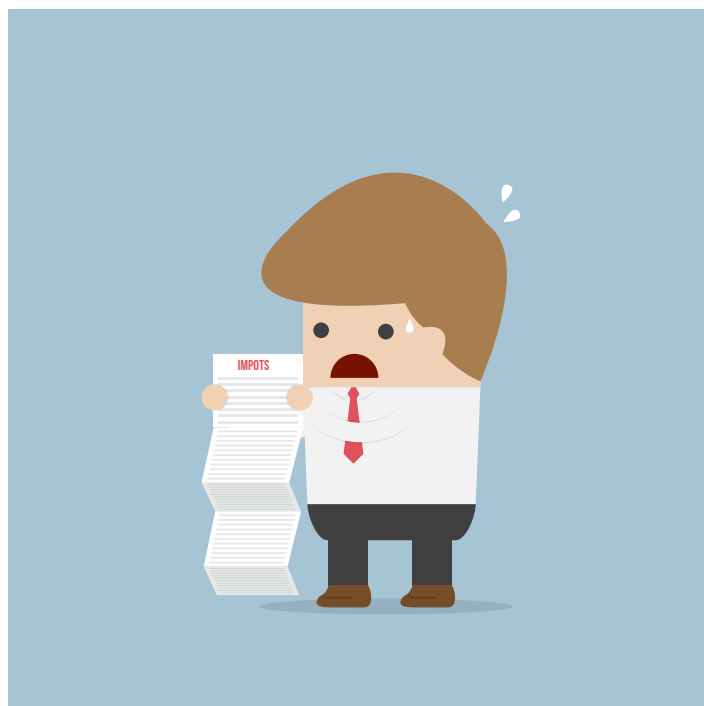
Les taux d'imposition applicables aux droits, dépendent également du lien de parenté, consultable sur [ce lien](#).

Afin de déclarer et payer les droits de donation, vous devez :

- dans le cadre de dons manuels, télécharger le formulaire de [déclaration n°2735](#) ;
- dans le cadre de dons immobiliers, vous devez obligatoirement vous adresser à un notaire qui rédigera l'acte de donation et se chargera de son enregistrement ;
- enfin, pour les dons d'argent exonérés de droits de donation, vous devez télécharger le formulaire de [déclaration n°2731](#).

Vos formulaires dûment remplis doivent être adressés en deux exemplaires à :

Recette des non résidents
TSA 50014
10, Rue du Centre
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX
recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr



L'ASSURANCE-VIE

S'expatrier n'implique pas la fermeture de ses contrats d'assurance-vie, alors même qu'un retour en France n'est pas envisagé.

Ce contrat est d'ailleurs très intéressant pour les non-résidents fiscaux français car les intérêts qu'ils produisent sont entièrement exonérés de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.).

Toutefois, la fiscalité applicable au rachat d'un contrat d'assurance-vie varie en fonction de la date d'anniversaire du contrat et de l'existence ou non d'une convention fiscale entre la France et le pays d'accueil.

Dès lors, il faut distinguer plusieurs cas :

- si les revenus sont imposables en France et que le rachat s'effectue au cours des 4 premières années du contrat, un prélèvement libératoire sera appliqué (généralement directement par la banque où a été souscrit le contrat), à un taux de 35%.
- Entre la quatrième année et huitième année du contrat, le taux sera de 15%.
- Après sa huitième année, les plus-values sont soumises à un prélèvement libératoire de 7,5% dès le premier euro.

Cependant, auparavant, il suffisait d'être expatrié lors de la souscription du contrat d'assurance vie, pour que les héritiers soient exonérés des 20% de droits de succession normalement prélevés sur les primes versées avant les 70 ans du défunt alors même que depuis la souscription, le défunt était rentré vivre en France.

A présent, pour les décès intervenus depuis le 1er août 2011, l'exonération ne s'applique que si le défunt est décédé à l'étranger, et que les bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie ne sont pas résidents français.

